



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-14 du 10 juillet 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-14 - Recueil du 10 juillet 2007

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2007-06-0553 - Modification d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage P. I. P. S. (AP du 27 juin 2007).....	5
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	5
	2007-06-0520 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de St-Martin-la-Méanne (AP du 20 juin 2007).	5
	2007-06-0538 - Déclaration de cessibilité, commune de Cublac (AP du 22 juin 2007).....	6
	2007-06-0551 - Déviation R.D. 901 sur le territoire des communes d'Allasac, St-Viance et Varetz (AP du 28 juin 2007).....	6
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	7
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	7
	2007-06-0521 - Création du syndicat intercommunaux du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat (AP du 18 juin 2007).	7
	2007-06-0529 - Statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP modificatif du 13 août 2007).	7
	2007-06-0534 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Captain Oliver à Malemort (décision du 21 juin 2007).	8
	2007-06-0535 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - station service annexée au supermarché Shopi à St-Mexant (décision du 21 juin 2007).	8
	2007-06-0536 - Adhésion de la commune de Larche à certaines compétences et approuvant les statuts du syndicat mixte à la carte des eaux du Coiroux et assainissement (AP du 25 juin 2007).	8
	2007-06-0537 - Composition du syndicat intercommunal à la carte des eaux de deux vallées (AP modificatif du 25 juin 2007).....	9
1.2.2	bureau des dotations et du contrôle budgétaire.....	9
	2007-06-0530 - Règlement du budget primitif 2007 de la commune de Tarnac (AP du.....	9
	2007-07-0572 - Renouvellement partiel des membres désignés par le préfet, siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Tulle (AP du 5 juillet 2007).....	11
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	11
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	11
	2007-07-0573 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 27 juin 2007).	11
	2007-07-0574 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 29 juin 2007).	14
	2007-07-0575 - Délégation de signature accordée en matière de pouvoir adjudicataire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 29 juin 2007).	16
	2007-07-0576 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 29 juin 2007).	17
	2007-07-0577 - Suppléance du corps préfectoral assurée le 12 juillet 2007 par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 5 juillet 2007).....	19
	2007-07-0578 - Suppléance du corps préfectoral assurée le 22 juillet 2007 par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 5 juillet 2007).....	19
1.4	Services du cabinet	20
1.4.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	20
	2007-06-0543 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale de Bassignac-le-Haut (AP du 21 juin 2007).....	20
	2007-06-0544 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale d'Objat (AP du 21 juin 2007).	20

	2007-06-0545 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine du complexe sportif des Escures à Malemort (AP du 21 juin 2007)..	21
	2007-06-0546 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller le centre aquarécréatif de Chamberet (AP du 21 juin 2007).....	21
	2007-06-0547 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale de Corrèze (AP du 21 juin 2007).....	22
	2007-07-0559 - Emploi de quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller le centre aquarécréatif d'Argentat (AP du 26 juin 2007).....	22
2	Sous-préfecture d'Ussel	23
	2007-06-0531 - Renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Jacques Boivert (AP du 15 juin 2007).....	23
	2007-07-0555 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Patrice Harlay (AP du 22 juin 2007).....	23
3	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	24
3.1	Environnement - forêts	24
3.1.1	Forêt et filière bois	24
	2007-06-0522 - Réglementation des boisements commune d'Astaillac (AP du 1er juin 2007).....	24
	2007-06-0523 - Réglementation des boisements commune de Liourdres (AP du 1er juin 2007).....	26
	2007-06-0524 - Réglementation des boisements commune de Curemonte (AP du 1er juin 2007).....	27
	2007-06-0525 - Réglementation des boisements commune de Chenailers Mascheix (AP du 1er juin 2007).....	29
	2007-06-0526 - Réglementation des boisements commune de Laval sur Luzège (AP du 1er juin 2007).....	30
	2007-06-0527 - Réglementation des boisements commune de Laguenne (AP du 1er juin 2007).....	32
3.2	Police de l'eau	33
	2007-07-0557 - Rejet d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté "La Rivière" à Malemort-sur-Corrèze (AP du 25 juin 2007).....	33
3.3	Service économie agricole et agro alimentaire.....	41
3.3.1	I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse.....	41
	2007-06-0518 - Fixation du plan de chasse dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).....	41
	2007-06-0519 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).....	41
	2007-06-0528 - Suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé sur la commune de Chamberet (AP du 4 juin 2007).....	45
	2007-07-0560 - Fixation de la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour l'année cynégétique 2007-2008 dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).....	45
4	Direction départementale de l'équipement	49
4.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....	49
	2007-06-0554 - Effacement du réseau B.T.A. avenue Général Leclerc sur le territoire de la commune d'Ussel (tranche 1) (décision du 28 juin 2007).....	49
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	50
5.1	Actions de santé	50
	2007-06-0540 - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Biorèze" (selarl n°1) (AP du 14 mai 2007).....	50
	2007-06-0541 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence n° 201 (AP du 14 mai 2007).....	50
	2007-06-0542 - Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale n° 19-39 (AP du 31 mai 2007).....	51
5.2	Santé-environnement.....	52
	2007-07-0561 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Cliat n° 1 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).....	52
	2007-07-0562 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Cliat n°4 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).....	52
	2007-07-0563 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux	

souterraines du captage de Tourondel en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	52
2007-07-0564 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Lafarge en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	53
2007-07-0565 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Clément à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de La Croix Bourrue Amont, Médian et Aval et de Chassagne en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	53
2007-07-0566 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Puy de Viossanges en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	53
2007-07-0567 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Roubières 1 à 4 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	54
2007-07-0568 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Bois Nègre en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	54
2007-07-0570 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de Laval-sur-Luzège à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Saleix en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).	55
5.3 Tutelle des établissements.....	55
2007-06-0532 - Décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux concernant l'E.S.A.T. d'Argentat (séance du 31 janvier 2007).	55
5.3.1 Secteur médico-social	56
2007-06-0533 - Décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux concernant l'E.S.A.T. de St-Bonnet-la-Rivière (séance du 31 janvier 2007).....	56
2007-06-0548 - Forfait global annuel de soins 2007 du S.A.M.S.A.H. de la haute Corrèze (AP du 26 juin 2007).	58
5.3.2 Secteur sanitaire.....	59
2007-06-0552 - Avis de recrutement de cinq agents des services hospitaliers qualifiés aux E.H.P.A.D. de Treignac et de Neuvic (avis du 29 juin 2007).	59
2007-07-0558 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés à l'E.H.P.A.D. de Neuvic (avis du 3 juillet 2007).	59
6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	60
2007-06-0549 - Habilitation d'organisations syndicales d'exploitations agricoles à siéger au sein de comités professionnels, organismes ou commissions (AP du 27 juin 2007).	60
2007-06-0550 - Aménagement forestier d'une forêt communale à Lestards (19) (AP du 15 juin 2007).	60

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2007-06-0553 - Modification d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage P. I. P. S. (AP du 27 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise Agence Protection Sécurité Intervention, sise 203 avenue de l'Aigle 19110 Bort-les-Orgues, représentée par M. Yann Goigoux, est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-06-0520 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de St-Martin-la-Méanne (AP du 20 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de St-Martin-la-Méanne est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

Phase 1 : le diagnostic – l'état des lieux ;
phase 2 : les enjeux et le projet d'aménagement ;
phase 3 : la justification des choix – les incidences des orientations sur l'environnement.

2 – Les documents graphiques :

Un plan de zonage en trois parties.

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de St-Martin-la-Méanne ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 13 avril 2007 susvisée et des articles L.421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0538 - Déclaration de cessibilité, commune de Cublac (AP du 22 juin 2007).

Par arrêté préfectoral du 22 juin 2007 a été déclaré cessible au bénéfice d'autoroutes du sud de la France l'immeuble suivant : section A 798 à Monsibre, commune de Cublac.

Cet immeuble servira à la construction de l'autoroute A 89.

2007-06-0551 - Déviation R.D. 901 sur le territoire des communes d'Allasac, St-Viance et Varetz (AP du 28 juin 2007).

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2007, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 9 juillet 2002 ont été prorogés pour une nouvelle période de 5 ans. Cette déclaration concerne les acquisitions immobilières et les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la R.D. 901 entre « La Barrière de Saint-Laurent » et « La Nau », sur le territoire des communes d'Allasac, St-Viance et Varetz. Le bénéficiaire en est le conseil général de la Corrèze.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-06-0521 - Création du syndicat intercommunautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat (AP du 18 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
 Le préfet de Région, préfet de la Haute Vienne,
 Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêtent :

Art. 1. - En application des articles L.5711-1 et L.5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes du pays de Pompadour (19), du pays de St-Yrieix (87) et du pays de Lanouaille (24) un syndicat mixte qui prend la dénomination de "syndicat intercommunautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat".

Art. 2. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la création de ce syndicat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Lubersac.
 Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2007	Périgueux, le 6 juin 2007	Limoges, le 4 mai 2007
Le préfet de la Corrèze, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,	Le préfet de la Dordogne, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général par intérim,	Le préfet de la Haute Vienne, Pour le préfet, Le secrétaire général,
Laurent Pellegrin	Yann Livenais	Christian Rock

2007-06-0529 - Statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP modificatif du 13 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, portant modification de l'article 2 – « objet de la communauté – compétences »

compétences obligatoires –

2) développement économique

2-2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2-2-5) interventions économiques

entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 20 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0534 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Captain Oliver à Malemort (décision du 21 juin 2007).

Réunie le 21 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la S.A.R.L. Cap Evasion 19, qui agit en qualité d'actuel et de futur exploitant du magasin, représentée par M. Thierry Dubois, son gérant, et à la S.C.I. S.T.C. qui agit en qualité de propriétaire du bâtiment, représentée par M. Christian Trocellier et Mme Sandrine Wasiolek, co-gérants, l'autorisation de procéder à l'extension de 300 m² de la surface de vente du magasin de meubles et de décoration exploité 72, avenue de la Libération à Malemort, sous l'enseigne « Captain Oliver ». La surface de vente totale après extension sera portée de 300 m² à 600 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Malemort.

2007-06-0535 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - station service annexée au supermarché Shopi à St-Mexant (décision du 21 juin 2007).

Réunie le 21 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la S.A.R.L. La Croix de la Chapelle, qui agit en qualité de futur propriétaire de la station service, et à la S.A.R.L. Machat, qui agit en qualité de futur exploitant, représentées par M. Jacques Machat, leur gérant, l'autorisation de procéder à la création d'une station service annexée au supermarché « Shopi » exploité au lieu-dit La Croix de la Chapelle à St-Mexant. Cette station service, d'une surface totale de vente de 80 m², disposera de deux positions de ravitaillement et d'un point gaz.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St-Mexant.

2007-06-0536 - Adhésion de la commune de Larche à certaines compétences et approuvant les statuts du syndicat mixte à la carte des eaux du Coiroux et assainissement (AP du 25 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne, Chevalier de Légion d'Honneur,

.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de Larche est autorisée à adhérer, en plus de sa compétence "assainissement - station de traitement des eaux usées sise à La Feuillade", au syndicat mixte à la carte des eaux du Coiroux et assainissement pour les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable (14 communes seront désormais concernées) ;
- assainissement collectif - réseau (7 communes seront désormais concernées) ;
- assainissement non collectif (7 communes seront désormais concernées).

Art. 2. - Les statuts ci-annexés entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007. Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Les arrêtés modificatifs des 18 janvier 1990, 10 août 1998 sont abrogés.

Article d'exécution.

A Tulle, le 25 juin 2007

Le préfet de la Corrèze,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

A Périgueux, le 1^{er} juin 2007

Le préfet de la Dordogne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Yann Livenais

2007-06-0537 - Composition du syndicat intercommunal à la carte des eaux de deux vallées (AP modificatif du 25 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de St-Bonnet-Elvert est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à la carte des eaux des deux vallées.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

2007-06-0530 - Règlement du budget primitif 2007 de la commune de Tarnac (AP du

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le budget primitif 2007 de la commune de Tarnac n'a pas été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2007,

Arrête :

Art. 1. - Le budget primitif 2007 de la commune de Tarnac est réglé comme suit, conformément à l'avis susvisé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

Budget principal

A- Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	240 000	70 produits des services	91 730
012 Charges de personnel	266 787	73 Impôts et taxes	230 198
65 Autres charges de gestion courante	51 000	74 Dotations et participations	210 467
		75 Autres produits de gestion courante	61 600
		013 Atténuations de charges de personnels	5 000
TOTAL Services de Gestion	557 787		
66 Charges financières	23 230		
67 Charges exceptionnelles	100		
TOTAL OPERATIONS REELLES	581 117		
023 Virement à la section investissement	155 105		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	736 222	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	598 995
Résultat reporté	0	R002 Résultat n-1 reporté	137 227
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	736 222	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	736 222

B- Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
16 Remboursement d'emprunts	59 638	10 222 FCTVA	7 589
		1068 dotations et fonds propres	53 142
20,21 et 23 total immobilisations	121 900	13 Subventions	18 844
		16 Emprunts	0
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	181 538	TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	79 575
Restes à réaliser n-1 reporté	12 000	21 Virement de la section de fonctionnement	155 105
D001 Résultat d'exécution n-1 reporté	41 142		
TOTAL DES EMPLOIS EN INVESTISSEMENT	234 680	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	234 680

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0572 - Renouvellement partiel des membres désignés par le préfet, siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Tulle (AP du 5 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les personnalités dont les noms suivent sont désignées, ou confirmées, en tant que membres qualifiés appelés à siéger au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Tulle :

- M. Marcel Esquieu, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze, place de l'hôtel de ville – 19100 Brive ;

- M. Jean Saule, 3, impasse du Rioubey - 19000 Tulle ;

- M. Jean-Pierre Bonnet ,18 rue de Baladour - 19000 Tulle ;

- M. Jean-Jacques Charnet, directeur du Groupe Monédières Jordanne de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin, 2 avenue Jean Jaurès - 19100 Brive ;

- Mme Corinne Verlhac, 44, rue de la Barrière - 19000 Tulle, siégeant en qualité de représentant de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.).

Art. 2. - Les membres ainsi désignés font l'objet d'une nouvelle désignation, chaque fois que le conseil municipal de Tulle devra lui-même procéder à une désignation de ses représentants au sein de l'office.

Art. 3. - Si un membre vient à cesser ses fonctions au conseil d'administration de l'office avant la fin de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement, les fonctions du nouveau membre expirant à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-07-0573 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 27 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 27 juin 2007, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;
- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
- enregistrement des diplômés et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social ;

Aide sociale :

- Attribution des prestations légales ;
- contentieux de l'aide sociale ;
- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales ;
- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;
- ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;
- dans le secteur social et médico-social :
 - réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;
 - réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - contrôle de légalité des établissements publics autonomes.

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;
- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;
- nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;

- contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;
- délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;
- organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- ampliements des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- ampliements des arrêtés de réquisitions des médecins.
- carte de stationnement pour personnes handicapées

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;
- secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François Négrier et de Mme Marie-Paule Lafont, la délégation sera exercée par M. Olivier Serre, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard Marty et/ou M. Gérard Frappy, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique, et Mme le Dr Isabelle Plas, médecin contractuel, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales.

- Mme le Dr Catherine Volard, médecin coordonnateur M.D.P.H. (maison départementale des personnes handicapées), en ce qui concerne la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

- M. Cyril Couarrazze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé - environnement" ;

- M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale ;

- Mme Martine Mahoudeau, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Melle Sophie Lafon, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- M. Gérard Frappy, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie Pascarel, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007 donnant délégation de signature à M. François Négrier est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2007

Philippe Galli

2007-07-0574 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 29 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - A compter de ce jour et pour ce qui concerne les affaires autres que celles afférant à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 € ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000 € à l'exception des programmes d'investissement ayant pour bénéficiaires les agriculteurs, les forestiers ou leurs organismes associés.

à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;
- désignation des lieutenants de louveterie.

En matière de police de l'eau :

- toutes décisions intervenant après avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CO.D.E.R.S.T.).

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- Arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ;
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 €.

AMENAGEMENT FONCIER

- Arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier ;
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières ;
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire ;
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature sera exercée par M. Xavier Céréza, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et M. Xavier Céréza, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Yves Serre, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M. Joël Vidier, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts ;
- M. Michel Courteix, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 3. - Sur proposition de l'ingénieur général, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, délégation est donnée également à :

- Mme Joëlle Rouillon, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail).

CONFLITS DU TRAVAIL

- Engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail).

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- Mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail).

PROTECTION SOCIALE

- Mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n°86-849 du 6 août 1986) ;
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural).

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, la délégation de signature sera exercée par M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2007

Philippe Galli

2007-07-0575 - Délégation de signature accordée en matière de pouvoir adjudicataire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 29 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, dans les limites de ses attributions, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres ainsi que tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur ou de la personne responsable des marchés.

Art. 2. - La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général de la préfecture concernant :

- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 1,6 M€ T.T.C. ;
- les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 0,8 M€.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur ou de la personne responsable des marchés aux agents désignés et aux conditions indiquées en annexe 1.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2007

Philippe Galli

DELEGATION DU PREFET AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
AU TITRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ANNEXE 1 - agents disposant d'une délégation

SERVICE	Nom	Montant maximal d'une commande	Observations
Directeur adjoint	Le Pors Hervé	Sans limitation	
Secrétariat général	Lagrange Véronique	50 000 €	Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement DDE ou DDE adjoint

	Faurie Daniel	10 000 €	
	Desquines Alain	500 €	
	Charviere Monique	500 €	
	Chabanier Béatrice	300 €	
	Froidefond Christian	500 €	
S.E.R.S.	Cartier Alain	50 000 €	Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement DDE ou DDE adjoint
	Louafi Brahim	1 000 €	
	Bestautte Emmanuel	1 000 €	
	Houssay Jean-Philippe	1 000 €	
	Cailhol Marie-Claire	1 000 €	
S.I.A.T.			
	Miermont Alain	1 000 €	
	Daix Jean	1 000 €	
	Caudy Mireille	500 €	
S.A.D.T.			
	Chassang Eliane	1 000 €	
	Gagnebe Francine	1 000 €	
	Bouchet Véronique	1 000 €	
A.H.C.	Morencais Stéphane	1 000 €	
	Marcou Philippe	500 €	
A.M.C.	Mary Cédric	1 000 €	
	Auge Alain	500 €	
A.B.C.	Pestourie Jean-Claude	1 000 €	
	Durand Jean-Marc	500 €	
	Delnaud Danielle	500 €	
Parc	Vieillemaringe J-L	50 000 €	
	Jabiol Sylvie	10 000 €	50 000 € en cas d'intérim
	Trains Jean	3 000 €	
	Devaud Jean-Marc	3 000 €	
	Naudet Christian	3 000 €	
	Lujan Jean-Charles	3 000 €	
	Faure Pierre	3 000 €	
	Soubranne Pierre	3 000 €	
	Gaomy Edmond	2 000 €	
	Tayant Jean-Claude	2 000 €	
	Grande Léon	300 €	
	Laval Alain	300 €	
	Chaumeil André	300 €	
	Pougetoux René	300 €	
	Brossard Guy	300 €	
	Quie Didier	300 €	

2007-07-0576 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 29 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme (intitulé en lettres)	N° programme (4 caractères)	B.O.P. (intitulé en lettre)	National/local
23	conduite et pilotage des politiques d'équipement	0217	investissement immobilier des services	national
			personnels et fonctionnement des S.D.	régional
			personnels et fonctionnement de l'A.C.	national
23	aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	interventions des S.D.	régional
			études centrales	national
36	développement et amélioration de l'offre de logement	0135	études locales et logement social	régional
36	rénovation urbaine	0202	rénovation urbaine	national
23	sécurité routière	0207	sécurité routière	régional
			sécurité routière	national
23	réseau routier national	0203	entretien, exploitation	national
			développement du réseau routier	national
23	transports terrestres et maritimes	0226	transports terrestres et maritimes	régional
			transports terrestres et maritimes	national
37	prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	prévention des risques	régional
12	fonction publique	0148	Restauration	local
07	dépenses immobilières	0722	C.I.P.I.	national
23	hors programme – compte de commerce	0908	hors B.O.P. – compte de commerce	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - En application de l'article 38 (ou 44) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard Vendé peut subdéléguer sa signature à ses principaux collaborateurs.

Art. 3. - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- les décisions attributives de subvention au profit des collectivités territoriales.

Art. 4. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé périodiquement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

Art. 5. - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 6. - Les responsables des budgets opérationnels de programme visés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la Corrèze et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 29 juin 2007

Philippe Galli

2007-07-0577 - Suppléance du corps préfectoral assurée le 12 juillet 2007 par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 5 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée, le jeudi 12 juillet 2007, par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2007

Philippe Galli

2007-07-0578 - Suppléance du corps préfectoral assurée le 22 juillet 2007 par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 5 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée, le dimanche 22 juillet 2007, par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2007

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2007-06-0543 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale de Bassignac-le-Haut (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art.1. – M. le maire de Bassignac-le-Haut est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1^{er} juillet au 2 septembre 2007.

Art 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-06-0544 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale d'Objat (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. le maire d'Objat est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1^{er} au 31 août 2007.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-06-0545 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine du complexe sportif des Escures à Malemort (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art.1. – M. le maire de Malemort est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures, du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-06-0546 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller le centre aquarécréatif de Chamberet (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art.1. – M. le maire de Chamberet est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du centre aquarécréatif, du 16 juin au 16 septembre 2007.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-06-0547 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale de Corrèze (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 26 mai 2007 au 2 septembre 2007 inclus.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-07-0559 - Emploi de quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller le centre aquarécréatif d'Argentat (AP du 26 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le maire d'Argentat est autorisé à employer quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du centre aquarécréatif, du 1er juillet au 31 août 2007.

Art. 2. - Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution

Tulle, le 26 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2 Sous-préfecture d'Ussel

2007-06-0531 - Renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Jacques Boivert (AP du 15 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Setiers et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Jacques Boivert, né le 24 février 1955 à St-Setiers (19), domicilié Les Costas à St-Setiers est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques Boivert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Boivert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 15 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

2007-07-0555 - Renouvellement de l'agrément de garde chasse particulier de M. Patrice Harlay (AP du 22 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de St-Angel, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Patrice Harlay, né le 22 février 1943 à St-Quentin (02), domicilié 8 impasse Pré Mornac à Ussel, est renouvelé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au propriétaire l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice Harlay a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice Harlay doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 22 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Environnement - forêts

3.1.1 Forêt et filière bois

2007-06-0522 - Réglementation des boisements commune d'Astaillac (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune d'Astaillac à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune d'Astaillac a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0523 - Réglementation des boisements commune de Liourdres (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de Liourdres à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de Liourdres a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée

comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0524 - Réglementation des boisements commune de Curemonte (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de Curemonte à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de Curemonte a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0525 - Réglementation des boisements commune de Chenailers Mascheix (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de Chenailers Mascheix à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de Chenailers Mascheix a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R. 126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0526 - Réglementation des boisements commune de Laval sur Luzège (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de Laval-sur-èzege à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de Laval-sur-Luzège a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R 126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0527 - Réglementation des boisements commune de Laguenne (AP du 1er juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de Laguenne à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R.126-6 du code rural.

Art. 2. - Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de Laguenne a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé.

Périmètre interdit :

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

Périmètre réglementé :

A l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières ;
- à la création de boisements linéaires ;
- à l'installation de sujets isolés ;
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au président du conseil général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le président du conseil général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

Périmètre libre :

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

Art. 3. - Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

Art. 4. - Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès du conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.

Art. 5. - Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m vis à vis d'une parcelle agricole ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m de l'axe de tout chemin d'exploitation lorsque son emprise est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie cadastrée), lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Art. 6. - Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et R.126-10 du code rural.

Art. 8. - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R.126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

3.2 Police de l'eau

2007-07-0557 - Rejet d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté "La Rivière" à Malemort-sur-Corrèze (AP du 25 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les eaux de ruissellement sont stockées dans des ouvrages de rétention avant rejet vers le milieu naturel ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Art. 1. - Objet de l'autorisation :

Le président de la communauté d'agglomération de Brive, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de rejet d'eaux pluviales et à modifier le profil du ruisseau l'Yssandoulhier dans le cadre de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté située sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Art. 2. - Champ d'application

Les rubriques concernées par les articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
La superficie du bassin versant intercepté est de 49,78 ha et 17,22 ha sont concernés par le périmètre de l'opération	2.1.5.0 – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation
Longueur du ruisseau concerné, l'Yssandoulier : 175 m	3.1.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D).	Autorisation
Deux ouvrages de 10 et 15 mètres de long sont construits sur le ruisseau l'Yssandoulier	3.1.3.0 – 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m : (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D).	Déclaration
Assèchement de 0,13 ha de zone humide	3.3.1.0 – 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha : (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D).	Déclaration

Art. 3. - Situation des travaux

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze à 1,5 km au sud est du centre ville.

La zone d'aménagement concerté de « la Rivière » est prévue en section AT sur les parcelles 2, 3, 6 à 11, 19, 20, 62, 63, 80 à 88, 94, 108, 109, 118 à 121.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 4. - Description de l'aménagement

Le projet intercepte un premier bassin versant amont d'environ 25 ha (BV1) qui correspond à un talweg au cœur duquel s'écoule le ruisseau de l'Yssandoulier.

Le projet intercepte un second bassin versant d'environ 30 ha (BV2) dont les eaux de ruissellement sont acheminées vers la Loyre. Les écoulements des eaux pluviales de ce second bassin versant (BV2) sont modifiés par la mise en place d'un nouvel acheminement de ces eaux via une canalisation le long du R.D.921 puis un fossé vers l'Yssandoulier (nouveau point de rejet vers le ruisseau de l'Yssandoulier). Le réseau et le fossé seront dimensionnés pour une crue centennale.

La zone concernée par le périmètre de l'opération est de 17,22 ha dont 12,48 ha sont aménagés. Cette surface est, quant à elle, divisée en quatre bassins versants hydrauliques :

- le bassin versant A compris entre le ruisseau de l'Yssandoulier et la future voie de contournement sud ;
- le bassin versant B situé entre l'ancienne décharge et le ruisseau de l'Yssandoulier ;
- le bassin versant C qui correspond à l'ancienne décharge de gravats et au boisement situé dans son prolongement nord ;
- le bassin versant D situé le plus à l'ouest de la zone à aménager, entre les terrains de la déchetterie et l'avenue de l'Industrie.

L'assainissement au niveau de la zone d'aménagement concerté «la rivière» est de type séparatif.

4.1.- Collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau de canalisations raccordées vers le réseau communal existant. Leur traitement sera assuré sur la station de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde.

4.2.- Collecte et traitement des eaux pluviales

Le site sera imperméabilisé et équipé d'un dispositif d'assainissement pluvial gravitaire enterré qui acheminera les eaux vers des bassins de rétention pour les bassins versants hydrauliques A, B, C et vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Malemort-sur-Corrèze pour le bassin versant D.

Ce réseau est dimensionné pour collecter un événement pluvieux de période de retour égale à 10 ans.

Les différents secteurs sont illustrés en annexe.

Quatre zones sont identifiées :

- Les eaux pluviales de la zone A d'une surface de 2,7 ha sont collectées vers un bassin de rétention d'un volume total de 900 m³ et d'une surface de 800 m². Le débit de fuite du bassin est d'environ 21 L/s, l'exutoire est la Loyre, affluent de la Corrèze.
- Les eaux pluviales de la zone B d'une surface de 3,3 ha sont collectées vers un bassin de rétention d'un volume total de 1200 m³ et d'une surface de 1000 m². Le débit de fuite du bassin est d'environ 27 L/s, l'exutoire est la Loyre, affluent de la Corrèze.
- Les eaux pluviales de la zone C d'une surface de 5 ha sont collectées vers un bassin de rétention d'un volume total de 1600 m³ et d'une surface de 1300 m². Le débit de fuite du bassin est d'environ 38 L/s, l'exutoire est la Loyre, affluent de la Corrèze.
- Les eaux pluviales de la zone D d'une surface de 1,5 ha sont collectées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Malemort sur Corrèze.
- La ripisylve d'une surface de 4,7 ha, comprise entre les aménagements et la Loyre, est conservée.

	Volume	Surface	Débit de fuite
Bassin A	600 m ³	800 m ²	21 L/s
Bassin B	800 m ³	1000 m ²	27 L/s
Bassin C	1100 m ³	1300 m ²	38 L/s

Une vanne de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle doit être mise en place à la sortie de chaque ouvrage de rétention.

L'ensemble des ouvrages de rétention seront secs en dehors des périodes de pluie.

4.3.- Rejet dans la Loyre

Les rejets sont situés en rive gauche de la Loyre.

Les points de déversement dans le cours d'eau ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police des eaux.

4.4.- Modification du ruisseau de l'Yssandoulier

Le profil en long et le profil en travers du ruisseau l'Yssandoulier seront modifiés. Le lit mineur est profilé pour laisser transiter un débit biennal (environ 600 L/s) et le lit majeur est profilé pour laisser s'écouler une crue centennale (environ 2,26 m³/s).

La mise en place de deux ouvrages de franchissement pour le passage des voies sur la zone est également autorisée.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de franchissement	Longueur	Largeur	Hauteur	Pente
OH 1 : ouvrage cadre	10	2	1,5	0,5 %
OH 2 : ouvrage cadre	15	2	1,5	0,5 %

La cote des radiers des deux dalots sera calée sur celle du fond du lit du ruisseau de façon à obtenir un profil en long régulier et homogène.

4.5.- Suppression de la zone humide

Le remblaiement d'une surface de 1300 m² de zone humide est autorisée, elle se décompose en deux secteurs :

- une première surface d'environ 1000 m² située dans le boisement actuel sera transformée en parcelle n°9 du plan d'aménagement ;
- une seconde surface d'environ 300 m² sera située sous la placette de retournement ouest.

Une surface d'environ 2000 m² située sur la partie ouest de l'aménagement, entre les bassins de rétention n°2 et n°3 doit être conservée.

Art. 5. - Mesures compensatoires

Les débits sont écrêtés et régulés jusqu'à une pluie de période de retour 10 ans.

Art. 6. - Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Les travaux intervenant dans le lit du ruisseau devront être réalisés en période de basses eaux. Un système de filtration en aval des travaux de rectification du ruisseau sera mis en place afin de limiter le départ des matières en suspension vers la Loyre.

Art. 7. - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire entretiendra régulièrement les ouvrages de manière à assurer en permanence leur bon état.

Les ouvrages devront être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant les vannes manuelles seront fermées. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

Art. 8. - Information du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques

Il est demandé au pétitionnaire de fournir au service de la police des eaux le registre d'entretien annuel des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

Lors des épisodes de pollution, le pétitionnaire est tenu de réaliser un compte rendu des moyens mis en œuvre pour réaménager les ouvrages et d'adresser un rapport au service de la police des eaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**Art. 9. - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 10. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 11. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 12. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police des eaux, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 13. - Cession-cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 14. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Art. 15. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 16. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-9, L.214-11 et L.214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur

exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 17. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 18. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 19. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Malemort-sur-Corrèze, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 20. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Exécution et information

Tulle, le 25 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

3.3 Service économie agricole et agro alimentaire

3.3.1 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse

2007-06-0518 - Fixation du plan de chasse dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le nombre d'animaux à prélever dans le département de la Corrèze pour la campagne 2007-2008 est fixé ainsi qu'il suit :

	TOTAL ESPECES				
	MOUFLON	CERF	CHEVREUIL	DAIM	CHAMOIS
MINIMUM	0	750	9 000	10	0
MAXIMUM	0	830	9 600	50	0

Art. 2. - Pour les trois espèces ci-dessus soumises au plan de chasse, un dispositif de marquage supplémentaire pourra être délivré dans les cas suivants :

- remplacement d'un bracelet dans le cas d'une recherche au sang conditionné à un rapport d'un conducteur agréé par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ;

- remplacement d'un bracelet dans le cadre de la surveillance sanitaire (réseau S.A.G.I.R.) si l'animal abattu en cours de chasse est transporté au laboratoire vétérinaire départemental. La décision de faire analyser l'animal appartenant aux interlocuteurs techniques départementaux du réseau S.A.G.I.R..

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0519 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL

La période d'ouverture générale est fixée du :

➤ **9 septembre 2007 à 8 heures au 28 février 2008 au soir**,
sans préjudice des dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

➤ **La chasse à tir sera suspendue le mardi et le vendredi, sauf jours fériés**,
à l'exception de la chasse aux colombidés, aux turdidés et à l'alouette des champs, à poste fixe :
du 1^{er} octobre 2007 au 15 novembre 2007 inclus.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

ESPECES DE GIBIER	DATES OUVERTURE AU MATIN	DATES FERMETURE AU SOIR	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	9/09/2007	24/02/2008	Uniquement les dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n°1 § 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions spéciales pour les cantons cités ci-dessous (1).
DAIM	9/09/2007	28/02/2008	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
CERF	28/10/2007	28/02/2008	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
SANGLIER	9/09/2007	27/01/2008	Uniquement samedi, dimanche et jours fériés. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. <i>Ouverture anticipée les 18, 25 août et 1^{er} septembre 2007.</i> Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue – bilan intermédiaire (4).
RENARD	9/09/2007	28/02/2008	
LIEVRE	23/09/2007	01/01/2008	Tir autorisé uniquement les samedi, dimanche, jeudi et jours fériés. Dispositions territoriales spéciales citées ci-dessous (5).
LAPIN	9/09/2007	6/01/2008	
PERDRIX ROUGE ET GRISE	9/09/2007	06/01/2008	Dispositions territoriales spéciales voir ci-dessous (6).
FAISAN	9/09/2007	06/01/2008	
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	9/09/2007	28/02/2008	

➔ **RAPPEL** - ANIMAUX SOUMIS A PLAN DE CHASSE : art. R 425.13 du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.A.F. dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II - CHASSE A COURRE : art. R 424.4 du C.E.

Ouverture du **15 septembre 2007 au 31 mars 2008 au soir** pour tous les animaux de chasse à courre.

III - CHASSE SOUS TERRE : art. R 424.5 du C.E.

Ouverture du **15 septembre 2007 au 15 janvier 2008 au soir pour tous les animaux de chasse sous terre.**

Pour le blaireau uniquement **réouverture le 15 mai 2008 et jusqu'au 15 septembre 2008** pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre.

DISPOSITIONS SPECIALES : signalées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - CHEVREUILS :

Cantons d'Argentat, Ayen, Beynat, Brive, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, La Roche-Canillac, Malemort, Meyssac, Vigeois, les communes de Hauteffage, St-Hilaire-Peyroux et les forêts domaniales de Larfeuil, Cleydat, Viam - Lestards et Lavergne à Neuvic.

➤ - ouverture de la chasse tous les dimanches et jours fériés à compter du :
28 octobre 2007 jusqu'au 24 février 2008 au soir :

- tir à balle obligatoire,
- tir des jeunes en priorité.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du **1^{er} juillet 2007 au 8 septembre 2007** sur autorisation individuelle : ➤ uniquement : BROCARD et TIR SANITAIRE

Conditions générales après l'ouverture

(2) – DAIMS :

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du **1^{er} juillet 2007 au 8 septembre 2007** sur autorisation individuelle :

Conditions générales ensuite.

(3) - CERFS :

Tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S.. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.26.48.15 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

Lors du contrôle dans les 48 heures le responsable devra impérativement présenter à l'agent de l'O.N.C.F.S. la tête de l'animal ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par ce service selon les modalités prévues à l'arrêté « plan de gestion cynégétique 2006-2007 à 2010-2011 ».

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du **10 septembre 2007 au 25 octobre 2007** sur autorisation individuelle :

Conditions générales ensuite.

(4) – SANGLIERS :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. un **bilan intermédiaire au 15 décembre 2007 au plus tard**. Une saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera faite à partir de ce premier bilan de la campagne de chasse.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du **10 juin 2007 au 14 août 2007** :

avec autorisation individuelle accordée aux responsables de territoires (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, soit 2 personnes maximum) détenteurs du droit de chasse pour une intervention sur les espaces endommagés.

(5) - LIEVRES :

Cantons de : Ayen, Beaulieu, Beynat, Juillac, Larche, Lubersac, Meyssac, Seilhac, Uzerche, Vigeois, communes du Chastang, La Chapelle-aux-Brocs, Dampniat, Malemort, Naves et Varetz :

- tir du lièvre autorisé du **14 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2008** uniquement dimanches et jours fériés.

Sur les communes de Allasac, Donzenac, Ste-Féréole, St-Viance, St-Germain-les-Vergnes, St-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Venarsal, St-Pantaléon-de-Larche et St-Pardoux-l'Ortigier :

- tir du lièvre autorisé les dimanches **14, 28 octobre et 11 novembre 2007**.

(6) - PERDRIX ROUGE ET GRISE :

- ouverture autorisée 2 jours (**30 septembre et 7 octobre 2007**) sur les cantons de Beaulieu, Brive, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Juillac, Larche, Malemort, Meyssac.

Art. 2. - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Est prohibé toute l'année et dans tout le département : le tir des laies suitées.

Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour, trente pour la saison, et par chasseur est autorisé. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la F.D.C. dans les 10 jours suivant la fermeture.

Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris les animaux soumis à plan de chasse.

Art. 3. - Sécurité en temps de chasse :

Le port d'un gilet (et/ou) d'une casquette fluorescents est obligatoire pour la chasse au grand gibier et en battues aux renards.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-06-0528 - Suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé sur la commune de Chamberet (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La réserve naturelle de chasse et de faune sauvage du Montcé, commune de Chamberet est supprimée à compter du **6 juillet 2007**.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0560 - Fixation de la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour l'année cynégétique 2007-2008 dans le département de la Corrèze (AP du 21 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens de prévenir/réduire les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;

Arrête :

Art. 1. - En complément des possibilités de régulation effectuées en période de chasse dans le respect des règles de son exercice, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2007 - 2008, allant du 1^{er} juillet au 30 juin, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATIONS
<u>MAMMIFERES</u>		
RENARD (Vulpes Vulpes)	Le département	Prévention des dommages aux élevages domestiques et de gibier. Protection du gibier, des animaux de basse-cour. Dégâts importants au printemps.
MARTRE (Martes Martes)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibiers, protection et prévention des dégâts aux élevages colombo-philes, protection du petit gibier.
FOUINE (Martes Fouina)	Le département	
PUTOIS (Mustela Putorius)	Uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	
RAGONDIN (Myocastor Coypus)	Le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages.
RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Le département	Protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. Santé publique (leptospirose).
<u>OISEAUX</u>		
CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.

ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. Déjections dans les zones d'ortoirs. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures.
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement de Brive et cantons d'Uzerche et de Tulle Nord	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges.

A ce titre, leurs destructions à tir sont circonscrites aux conditions suivantes.

Art. 2. - Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire **pour la destruction à tir**. Formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieudits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.) la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Lieu de dépôt – délai de dépôt : la demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (délégation écrite) sur un imprimé type (annexé au présent arrêté) qui est adressé au D.D.A.F. de la Corrèze – service chasse – cité administrative Jean Montalat - 19011 Tulle Cédex après visa du maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur. La demande doit parvenir à la D.D.A.F. au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

Art. 3. - Période et modalités de destruction à tir supplémentaires à l'exercice de la chasse :

La période de destruction à tir du **ragondin** et du **rat musqué** est fixée sans formalité particulière du 1^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse suivante y compris en temps de neige. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le **renard** notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des Lieutenants de Louveterie.

Pour les **autres espèces** classées nuisibles en application de l'article R 427.21 et R 427.22 du code de l'environnement, elles sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
<u>MAMMIFERES</u>				
RENARD MARTRE FOUINE PUTOIS	01/03/2008 au 31/03/2008	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions révisées à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts particulièrement importants dans les basses- cours à l'époque ou les adultes doivent nourrir les petits
<u>OISEAUX</u>				
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	01/03/2008 au 10/06/2008	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions révisées à l'article 2 du présent arrêté	Considérant qu'au printemps la majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin permettra de prévenir et de remédier à cette situation

ETOURNEAU SANSONNET	01/03/2007 à l'ouverture générale et 1/03/2008 au 30/06/2008	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Risque en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones d'ortoirs). Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
GEAI DES CHENES	01/03/2008 au 31/03/2008	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

Art. 4. - Compte-rendu : Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans **le mois** qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.A.F. de la Corrèze.

Art.5. - Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du code de l'environnement.

- Le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R.427.11 et R.427.12 du code de l'environnement ;

- Le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R.427.13 et R.427.17 du code de l'environnement).

Art. 6. - L'emploi de la **chloropicrine est interdit**. Seuls les pièges du type : cage piège, pièges à appât dans cage c 910 et pièges à bidons cylindriques sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R.427.23 du code de l'environnement). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

Art. 7. - Le présent arrêté se substitue à celui du 30 novembre 2006 traitant du même objet à dater de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juin 2007

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

N.B. :

- Article R.427.21 du code de l'environnement : Les agents de l'Etat et des établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

(à adresser à la D.D.A.F. - service chasse - cité administrative - 19011 Tulle cedex)

Je soussigné (1)

.....
.....

demeurant à

.....
.....

agissant en qualité de : (2)

- propriétaire (détenteur du droit de destruction) ou fermier avec délégation
- délégué du propriétaire (délégation écrite)

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits (*)

.....
.....sollicite l'autorisation de **détruire à tir** dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODES (selon arrêté préfectoral)	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES OU ESPACES MENACEES (superficies)

— Je demande en outre l'autorisation de m'adjoindre un tireur dont le nom, prénom et domicile sont :

.....
.....

— Je m'engage à adresser à la D.D.A.F. annuellement un compte-rendu des destructions effectuées.

A, le.....

Signature :

(1) Nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

(*) **joindre impérativement un plan cadastral ou carte I.G.N. avec emplacements des postes fixes (oiseaux)****Avis du maire de la commune**

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A....., le.....

signature et cachet :

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

2007-06-0554 - Effacement du réseau B.T.A. avenue Général Leclerc sur le territoire de la commune d'Ussel (tranche 1) (décision du 28 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 mai 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- gaz de France - production transport – région centre atlantique à Angoulême, en date du 31 mai 2007 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 juin 2007 ;
- agence de l'équipement de haute Corrèze, en date du 5 juin 2007 ;
- R.T.E.-G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- centre technique départemental d'Ussel, en date du 6 juin 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F/G.D.F de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur de France télécom U.R.R. Limousin Poitou Charentes ;
- M. le maire d'Ussel ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mai 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'à l'avis du service ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.
.....

Tulle, le 28 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,

signé : Hervé le Pors

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Actions de santé

2007-06-0540 - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Biorèze" (selarl n°1) (AP du 14 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La selarl inscrite sous le n°1, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination sociale : laboratoire d'analyses de biologie médicale« Selarl biorèze »

Siège social : 12 rue Marcellin Berthelot – 19100 – Brive

en vue d'exploiter :

Labm – 12 rue Marcellin Berthelot – Brive, autorisé à fonctionner sous le n°19-2

Directeurs : Kern Christian, médecin biologiste ; Albert Mathieu ; pharmacien biologiste ;

Labm – 6 boulevard Maréchal Lyautey – Brive, autorisé à fonctionner sous le n°19-22

Directeur : Merino Delphine, pharmacien biologiste

Labm – 22 bis avenue Joseph Vachal – Argentat, autorisé à fonctionner sous le n°19-33

Directeur : Pages Jacques, pharmacien biologiste.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,

Olivier Serre

2007-06-0541 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence n° 201 (AP du 14 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1. – M. Soullier Jérôme est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite sur la commune de Lubersac, 3 rue des Rubeaux, dans un nouveau local situé 18 place de l'horloge, dans cette même localité.

Art. 2. - Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n°201.

Art. 3. - La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 5. - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,

Olivier Serre

2007-06-0542 - Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale n° 19-39 (AP du 31 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Corrèze sous le n° 19-39, le laboratoire ayant pour dénomination sociale : Biolam 19 - siège social : 27 avenue Jean Charles Rivet – 19100 – Brive - directeur : Mme Nicole Vigroux, en vue d'exploiter, sous forme de S.A.R.L., ledit laboratoire à compter du 04 juin 2007.

Catégories d'analyses pratiquées : biochimie, bactériologie, parasitologie, hématologie, immuno-hématologie, séro-immunologie.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,

Olivier Serre

5.2 Santé-environnement

2007-07-0561 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Cliat n° 1 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de «Cliat n°1».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Augustin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Augustin.

2007-07-0562 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Cliat n°4 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de «Cliat n°4».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Augustin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Augustin.

2007-07-0563 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Tourondel en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Tourondel».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Augustin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Augustin.

2007-07-0564 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Augustin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Lafarge en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Lafarge».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Augustin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Augustin.

2007-07-0565 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Clément à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de La Croix Bourrue Amont, Médian et Aval et de Chassagne en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de « La Croix Bourrue Amont, Médian et Aval » et de «Chassagne».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Clément.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Clément.

2007-07-0566 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjalat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Puy de Vioissanges en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Puy de Vioissanges».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Yrieix-le-Déjalat.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Yrieix-le-Déjalat.

2007-07-0567 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Roubières 1 à 4 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Roubière 1 à 4».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat.

2007-07-0568 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Bois Nègre en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Bois Nègre».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Yrieix-le-Déjàlat.

2007-07-0569 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de Laval-sur-Luzège à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Saleix en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Saleix».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Laval-sur-Luzège.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Laval-sur-Luzège.

2007-07-0570 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de Laval-sur-Luzège à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de Saleix en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 19 juin 2007).

Par arrêté du 19 juin 2007, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de « Saleix ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Laval-sur-Luzège.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Laval-sur-Luzège.

5.3 Tutelle des établissements

2007-06-0532 - Décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux concernant l'E.S.A.T. d'Argentat (séance du 31 janvier 2007).

Contentieux n°2005-19-2

Président : M. Duzert

Rapporteur : M. Villard

Commissaire au gouvernement : Mme Viard

Séance du 31 janvier 2007

Lecture en séance publique du 14 février 2007

Affaire : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de Croisy » à Argentat) contre préfet de la Corrèze

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

VU 1°- enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 septembre 2005, la requête présentée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est 23, rue A. Audubert à Tulle (19001), représentée par son président, en vertu de l'article 5-16 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 21 juillet 2005, par lequel le préfet de la Corrèze a fixé la tarification applicable en 2005, à l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de Croisy » à Argentat, dont ladite association assure la gestion.

VU l'arrêté attaqué ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2006, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. Villard, greffier à la cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Mme Viard, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Décide :

Art. 1. - Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Art. 2. - Le présent jugement est notifié à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze, au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre de la santé et des solidarités.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 31 janvier 2007, où siégeaient M. Dudezert, président, MM. Deixonne, Rami, Modolo, Noël et M. Villard, rapporteur.

Le président,

J.M. Dudezert

Le rapporteur,

J. Villard

La secrétaire adjointe,

J. Biauou

5.3.1 Secteur médico-social

2007-06-0533 - Décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux concernant l'E.S.A.T. de St-Bonnet-la-Rivière (séance du 31 janvier 2007).

Contentieux n°2005-19-3

Président : M. Dudezert

Rapporteur : M. Villard

Commissaire du gouvernement : Mme Viard

Séance du 31 janvier 2007

Lecture en séance publique du 14 février 2007

Affaire : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (établissement et service d'aide par le travail « Ateliers Nature » à St-Bonnet-la-Rivière) contre préfet de la Corrèze

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

VU 1° - enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 septembre 2005, la requête présentée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est 23, rue A. Audubert à Tulle (19001), représentée par son président, en vertu de l'article 5-16 des statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 21 juillet 2005, par lequel le préfet de la Corrèze a fixé la tarification applicable en 2005, à l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers Nature » à St-Bonnet-la-Rivière, dont ladite association assure la gestion.

VU l'arrêté attaqué ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2006, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. Villard, greffier à la cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Mme Viard, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Décide :

Art. 1. - Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Art. 2. - Le présent jugement est notifié à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze, au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre de la santé et des solidarités.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 31 janvier 2007, où siégeaient M. Dudezert, président, MM. Deixonne, Rami, Modolo, Noël et M. Villard, rapporteur.

Le président,

J.M. Dudezert

Le rapporteur,

J. Villard

La secrétaire-adjointe,

J. Biaujou

2007-06-0548 - Forfait global annuel de soins 2007 du S.A.M.S.A.H. de la haute Corrèze (AP du 26 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. haute Corrèze (n°F.I.N.E.S.S. 19 001 130 4), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 149.60 € <i>dont 18 992.30 € en CNR*</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 705.36 €	86 150.59 € <i>dont 18 992.30 € en CNR*</i>
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 295.63 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	86 150.59 € <i>dont 18 992.30 € en CNR*</i>	86 150.59 € <i>dont 18 992.30 € en CNR*</i>

* CNR : crédits non reconductibles

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du S.A.M.S.A.H. haute Corrèze est fixé à 86 150.59 € dont 18 992.30 € encrédités non reconductibles.

Le forfait mensuel de soins à compter du 01 juillet 2007 est de : 14 358.43 €.

Art. 3. - Le S.A.M.S.A.H. de haute Corrèze, créé par arrêté conjoint de M. le préfet et de M. le président du conseil général de la Corrèze du 12 janvier 2007, est autorisé à ouvrir à compter du 1^{er} juin 2007. Le forfait global annuel en année pleine est de 115 128.84 € pour 2007, soit pour l'exercice 86 150.59 € (dont 18 992.30 € de crédits non reconductibles), versé sur 6 mois.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé de réception.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.3.2 Secteur sanitaire

2007-06-0552 - Avis de recrutement de cinq agents des services hospitaliers qualifiés aux E.H.P.A.D. de Treignac et de Neuvic (avis du 29 juin 2007).

En application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'E.H.P.A.D. de Treignac en vue de pourvoir :

- 3 postes d'agent des services hospitaliers à l'E.H.P.A.D. de Treignac ;
- 2 postes d'agent des services hospitaliers à l'E.H.P.A.D. de Neuvic.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ; aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats, composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés précisant la durée, doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le Directeur - E.H.P.A.D « Les Mille Sources » - 25, avenue du 8 mai 1945 - 19260 Treignac.

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 13 du décret 89.241 modifié qui procédera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

2007-07-0558 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés à l'E.H.P.A.D. de Neuvic (avis du 3 juillet 2007).

En application de l'article 17 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile et des conducteurs ambulanciers et des personnes d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2006-224 du 24 février 2006.

Deux recrutements par concours sur titres seront organisés au sein de l'E.H.P.A.D. de Neuvic (19) en vue de pourvoir : deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé avec option l'un cuisine, l'autre entretien /maintenance à l'E.H.P.A.D. de Neuvic.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

Les dossiers des candidats, composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les diplômes acquis, doivent être adressées, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : Mme le Directeur - E.H.P.A.D « La bruyère » - Chemin de la grive - 19160 Neuvic.

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 17 du décret 91-45. du 14 janvier modifié qui procédera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2007-06-0549 - Habilitation d'organisations syndicales d'exploitations agricoles à siéger au sein de comités professionnels, organismes ou commissions (AP du 27 juin 2007).

Art. 1. - Dans la région du Limousin, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sont les suivantes :

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Limousin - maison régionale de l'agriculture – boulevard des Arcades – 87060 Limoges cedex 02 ;
- les jeunes agriculteurs du Limousin - maison régionale de l'agriculture – boulevard des Arcades – 87060 Limoges cedex 02 ;
- la confédération paysanne du Limousin - 32 avenue du général Leclerc – 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - L'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute Vienne du 27 août 2001 est abrogé.

2007-06-0550 - Aménagement forestier d'une forêt communale à Lestards (19) (AP du 15 juin 2007).

Art. 1. - La forêt appartenant à la commune de Lestards (Corrèze), d'une contenance de 18 ha 21 a, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Art. 2. - Le peuplement d'épicéas communs situé parcelle 1d fera l'objet d'une surveillance phytosanitaire attentive en liaison avec le département santé des forêts.

Art. 3. - La forêt forme une série unique traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'aménagement pourrait être la suivante :

- douglas (60 %) ;
- épicéa commun (20 %) ;
- hêtre (16 %) ;
- érable sycomore (2 %) ;
- feuillus divers (1 %) et de milieux non boisés (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- la totalité de la forêt sera parcourue par des coupes d'amélioration ;
- la parcelle 1d sera régénérée en cas de dégâts significatifs reconnus par le correspondant du département santé des forêts.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444